



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

AVIS PUBLIC

**Avis à toute personne habile à voter du territoire de la
Municipalité régionale de comté de Drummond**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné qu'en vertu de l'article 79.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond a adopté le 9 septembre dernier le *Règlement régional relatif au contrôle du déboisement* (MRC-885).

Comme prescrit par l'article 79.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter d'une municipalité, dont le territoire est visé par ce règlement, peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de celui-ci au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC et aux dispositions du document complémentaire. Cette demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, dans les 30 jours de la parution de cet avis.

En vertu de l'article 79.13 de cette même loi, si la Commission municipale du Québec reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement, une demande faite conformément à l'article 79.12 de la Loi, elle doit, dans les 60 jours qui suivent les 30 jours prévus dans le paragraphe précédent, donner son avis sur la conformité du règlement à l'égard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond et des dispositions du document complémentaire.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT (MRC-885) DE LA MRC DE DRUMMOND

Le Règlement a pour objectif :

- De favoriser le développement durable de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Drummond par le contrôle du déboisement à des fins d'activités sylvicoles et de mise en culture du sol ou à d'autres fins;
- De remplacer les dispositions prévues sur l'abattage d'arbres du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (MRC-773-1) et du *Règlement de contrôle intérimaire* (MRC-827) par un règlement régional, conformément à l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- D'assurer une application régionale de la réglementation, par la MRC de Drummond, pour une uniformisation entre les différentes municipalités locales.

Toute personne intéressée à formuler une demande écrite doit le faire dans les 30 jours de la date de la présente publication. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la MRC de Drummond au www.mrcdrummond.gc.ca/gestion-du-territoire/deboisement. Un exemplaire de celui-ci est disponible au bureau de chaque municipalité située sur le territoire de la MRC ainsi qu'au centre administratif de la MRC, 436, rue Lindsay, Drummondville (Québec) J2B 1G6.

Donné à Drummondville, ce 14 septembre 2020.


Gabriel Rioux
Directeur général